

VENDREDI 9 JANVIER 1835.

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois :

34 fr. pour six mois :

68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zauggiacomi.)

Audience du 30 décembre 1834.

Peut-on arguer de NULLITÉ, comme rendue HORS DES TERMES DU COMPROMIS, une sentence arbitrale dans laquelle les arbitres ont déclaré s'abstenir de prononcer sur un chef de conclusions, si cette abstention est motivée 1° sur ce que les arbitres manquaient, PAR LE FAIT DES PARTIES, des pièces nécessaires pour statuer sur ce chef; 2° sur ce que le délai de l'arbitrage étant sur le point d'expirer, ces pièces ne pouvaient plus être produites en temps utile?

La dame Farran avait versé des fonds entre les mains du sieur Royer, gérant de la société des mines de Montjean, pour l'exploitation de ces mines.

L'entreprise n'ayant pas réussi, les mines furent vendues, et une société nouvelle fut établie.

Le sieur Royer, gérant de la nouvelle société, délégua à la dame Farran une partie du prix des mines, et en outre il lui remit 160 actions, de 1000 fr. chacune, de l'entreprise nouvelle.

Des contestations s'étant élevées entre le sieur Royer et la dame Farran, pour le règlement de leurs comptes respectifs, ils convinrent de les soumettre à des arbitres.

Le compromis qui fut rédigé à cet effet était conçu dans les termes suivants :

« Art. 2. Les arbitres prononceront sur toutes les contestations, discussions et prétentions des parties, formées ou à former à l'occasion des mines de Montjean. »

Le délai de l'arbitrage fut d'abord fixé à six mois, puis successivement prorogé jusqu'au 9 juillet 1832. Pendant le cours de l'arbitrage, la dame Farran avait conclu contre le sieur Royer à une demande en garantie pour le montant des 160 actions que celui-ci lui avait remises sur la société des mines de Montjean, et dont elle, dame Farran, ne l'avait créditée, disait-elle, que provisoirement et sous la condition que la société en rembourserait le montant.

Les arbitres rendirent leur sentence le 7 juillet 1832, deux jours avant l'expiration de leurs pouvoirs. Ils jugèrent toutes les contestations, excepté celle élevée par les conclusions de la dame Farran. Ils expliquèrent ainsi les motifs qui les portaient à s'abstenir de statuer sur ce chef :

« Vu l'importance de la question soulevée par la dame Farran, les débats qu'elle entraînerait, la nécessité qu'il y aurait de consulter les dossiers qui sont en ce moment à la Cour de cassation, et attendu le peu de temps qui nous reste, puisque nos pouvoirs expirent le 9 du courant, nous déclarons nous abstenir sur ce point. »

Demande en nullité de la sentence arbitrale de la part du sieur Royer, en ce que par cela seul que les arbitres avaient laissé un chef de contestation sans solution, ils avaient statué hors des termes du compromis;

Le Tribunal de première instance prononça la nullité de la sentence; mais la Cour royale d'Angers infirma ce jugement.

Elle décida 1°, en droit, que l'art. 1028 du Code de procédure, qui énumère les causes de nullité des sentences arbitrales, est essentiellement limitatif et ne s'applique pas dès lors à l'omission de statuer, qui ne donne qu'ouverture à la requête civile, soit contre les jugements émanés des juridictions ordinaires (art. 480, § 5 du Code de procédure), soit contre les jugements arbitraux (art. 1026 du même Code);

2° En fait, que dans tous les cas, les arbitres n'étaient liés par le compromis que pour les contestations qui y étaient prévues ou qui s'y rattachaient nécessairement; que l'action en garantie relative aux 160 actions était étrangère au compromis, et que d'ailleurs les conclusions de la dame Farran à cet égard avaient été converties en de simples réserves.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1028 du Code de procédure.

M<sup>e</sup> Gayet, avocat du demandeur, a soutenu que cet article, dans son § 1<sup>er</sup>, comprenait tous les cas où les arbitres se sont placés en deçà ou en delà des termes du compromis. Un arbitre, suivant l'avocat, est hors des termes du compromis, soit qu'il juge ce qu'il n'avait pas mission de décider, soit qu'il ne juge pas tous les différends expressément ou virtuellement compris dans l'acte compromissaire. Dans le premier cas, il sort des limites de son mandat; dans le second, il reste en dehors de ce même mandat. L'absence de jugement sur un chef peut procéder de deux causes, ou de l'omission, ou de l'abstention du juge. Quand il s'agit d'omission pure et simple, M<sup>e</sup> Gayet convient que l'unique recours contre la sentence arbitrale est la requête civile, mais que dans le cas de l'abstention, qui équivaut au refus de juger, c'est la voie de la nullité qui est ouverte.

Appliquant ces principes à l'espèce, M<sup>e</sup> Gayet disait que les arbitres avaient été chargés de statuer sur toutes les contestations nées et à naître; que des conclusions formelles avaient été prises par la dame Farran sur une action en garantie qui, quoiqu'en ait dit l'arrêt attaqué, se rattachait nécessairement aux contestations qui divisaient les parties; que le délai de l'arbitrage n'était point encore expiré; que cependant les arbitres avaient cru devoir s'abstenir de prononcer sur ces conclusions; qu'ils avaient par là nettement refusé de remplir la mission qu'ils avaient acceptée et qui consistait à étendre tout procès entre les compromettans; qu'ils s'étaient ainsi placés en dehors du compromis sur un point important du litige, et que

c'était en confondant d'une manière étrange deux choses fort distinctes, l'omission et l'abstention de juger, que la Cour royale avait écarté l'application de l'art. 1028 du Code de procédure; qu'en effet la Cour royale n'avait raisonné que dans l'hypothèse d'une omission de statuer, lorsqu'il s'agissait d'une abstention caractérisée par les termes mêmes de la sentence.

Vainement, continuait M<sup>e</sup> Gayet, la Cour royale, pour justifier l'infraction commise par les arbitres, s'est-elle fondée sur ce qu'ils avaient déclaré ne pouvoir décider la question grave qui leur était soumise à défaut de pièces importantes qui se trouvaient à la Cour de cassation, et à raison du peu de temps qui leur restait.

La gravité de la question pouvait sans doute exiger un examen sérieux; mais elle n'autorisait pas les arbitres à s'abstenir. De même, les pièces qui leur manquaient n'étaient pas un obstacle insurmontable à leur décision; elles pouvaient leur être produites ultérieurement. Il ne s'agissait que de demander une nouvelle prorogation du délai de l'arbitrage, si le temps qui restait à courir depuis la précédente prorogation leur paraissait trop court pour rendre leur décision en connaissance de cause.

Ces observations n'ont point prévalu: le pourvoi a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Lebeau, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général, au rapport de M. Bernard, et par les motifs suivans :

Attendu que les arbitres ont constaté que le point du litige sur lequel ils n'ont pas statué offrait une question importante à résoudre; qu'elle entraînerait de longs débats, et qu'il y aurait nécessité de consulter des dossiers qui étaient alors à la Cour de cassation; qu'il suit de là que c'est par le fait des parties que les arbitres n'ont pu juger le point dont il s'agit; et que l'arrêt attaqué, en décidant, dans ces circonstances, que les arbitres avaient pu s'abstenir de prononcer sans violer les dispositions de l'art. 1028 du Code de procédure civile, a fait une juste application de cet article;

Rejette, etc.

Nota. Le savant professeur de Poitiers, M. Boncenne, consulté sur l'importante question soulevée par le pourvoi, avait émis une opinion favorable au demandeur. Il insistait particulièrement sur ce que la Cour royale d'Angers avait confondu l'omission de statuer avec l'abstention de prononcer; il faisait remarquer la différence immense qui existe entre l'une et l'autre; l'omission est involontaire, elle doit être réparée; l'art. 1026 y a pourvu en renvoyant à l'art. 480, l'abstention est réfléchie, déterminée. Elle peut être arbitraire et alors elle constitue une infraction au compromis, qui rentre dans la disposition de l'article 1028 et donne lieu à l'action en nullité contre la sentence arbitrale.

M<sup>e</sup> Dalloz avait, de son côté, dans une consultation imprimée, soutenu la doctrine de l'arrêt attaqué, mais comme cette consultation était antérieure à celle de M. Boncenne, l'auteur n'avait pas pu prévoir l'objection tirée de la distinction faite par cet habile professeur, entre l'omission et l'abstention, distinction qui s'écarte d'ailleurs, par les circonstances particulières de la cause qu'à soigneusement relevées l'arrêt de la Cour de cassation.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Lamy.)

Audience du 27 décembre.

QUESTION D'ÉTAT.

Les héritiers du mari doivent-ils nécessairement opposer l'action en désaveu à l'enfant demandeur en rectification d'acte de l'état civil et en réclamation d'état? (Non.)

Ne sont-ils pas recevables, au contraire, à établir par tous les moyens que l'enfant n'est pas né de celui dont il réclame l'état d'enfant légitime? (Oui.)

Voici dans quels termes M<sup>e</sup> Leroy, avocat de la dame Charpentier expose les faits de cette cause :

« Deux demandes sont soumises au Tribunal, l'une principale en rectification d'acte de naissance, l'autre incidente en désaveu.

« A une époque déjà ancienne, la dame Marie-Ursule Dubois a épousé à Paris le sieur Weiswald, tabletier. Le 18 février 1782 le sieur Weiswald est décédé, laissant trois enfans qui sont décédés également, deux sans postérité, le troisième laissant quatre enfans, aujourd'hui défendeurs à la demande principale.

« Le 14 octobre 1782, Marie-Ursule Dubois s'est mariée à Paris avec le sieur Etienne-Augustin Mulot, aussi tabletier.

« Le 8 avril 1787, la dame Mulot est accouchée d'une fille à laquelle on a donné les prénoms de Jeanne-Ursule, et qui est aujourd'hui épouse du sieur Charpentier.

« Par suite de déclarations fausses et contraires à la loi, Jeanne-Ursule a été inscrite, sur les registres de baptême de l'église Saint-Laurent, comme née de Marie-Ursule Dubois, épouse de Jean-Baptiste Lépine.

« Le sieur Mulot existait encore à cette époque, puisque ce n'est que cinq ans après, et en 1792, qu'il est mort au Cap, île de Saint-Domingue.

« Ainsi en 1787, lors de la naissance de Jeanne-Ursule

le, Marie-Ursule Dubois, mère de cette enfant, ne pouvait avoir d'autre mari et l'enfant elle-même d'autre père que le sieur Mulot. Les énonciations de l'acte qui attribuaient au sieur Lépine les qualités de mari et de père étaient fausses, illégales et réputées non écrites.

« La demoiselle Jeanne-Ursule a été mise en nourrice par sa mère, qui l'a d'abord envoyée en province, puis enfin ramenée à Paris où elle a constamment entretenu des rapports avec la dame Mulot, et jamais avec le sieur Lépine.

« En 1816 elle fut recherchée en mariage par le sieur Charpentier. A cette époque on avait eu le projet de provoquer la rectification de son acte de naissance; mais les frais d'un procès arrêtaient la famille, et on lui donna le conseil de rester, par économie, dans le mensonge de cet acte.

« Mais, pour arriver au mariage, il fallait le consentement du père indiqué dans l'acte de naissance. Pour cela, on alla trouver le sieur Lépine, qui demeurait à Paris, rue Saint-Martin, avec la femme Anne-Adélaïde Prévôt, qu'il avait épousée le 10 novembre 1788, et on convint avec lui de la comédie à jouer.

« Des sommations respectueuses furent faites au sieur Lépine et à la dame Mulot, sous le nom de femme Lépine, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 52, chez le sieur Weiswald son fils, et à l'aide de ce mensonge, le mariage fut célébré le 2 décembre 1816.

Depuis cette époque, la dame Charpentier ne cessa d'entretenir des relations constantes avec la dame veuve Mulot. Celle-ci est décédée le 4 novembre 1835, laissant pour héritiers ses trois petits enfans Weiswald et la dame Charpentier. Mais les enfans Weiswald ont contesté à leur tante la qualité d'enfant du second mariage de leur grand-mère, sous le prétexte qu'elle avait été inscrite comme fille du sieur Lépine.

« La dame Charpentier s'est donc vue dans la nécessité de demander la rectification de son acte de naissance, et les enfans Weiswald, reconnaissant qu'ils étaient sans qualité et sans droit pour s'y opposer, ont senti qu'ils avaient besoin de secours; aussi ont-ils réclamé l'appui des collatéraux du sieur Mulot, et les sieur et demoiselle Couture, se disant plus proches parens de ce dernier, sont intervenus au procès.

Après cet exposé de faits, l'avocat, avant d'aborder le fond, examine la qualité des intervenans, qu'il ne trouve pas suffisamment justifiée; puis au fond, il soutient qu'aux termes de l'art. 512 du Code civil, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Il invoque pour la dame Charpentier cette présomption tutélaire de l'état des enfans et du repos des familles, qui veut que la maternité de la femme entraîne la paternité du mari, sauf une seule exception, le cas du désaveu.

M<sup>e</sup> Guillaumin, avocat des enfans Weiswald, s'exprime ainsi :

« Madame Charpentier réclame aujourd'hui seulement, et après quarante-sept années de silence, un titre que son acte de naissance ne lui donne pas : elle prétend à une qualité que sa possession d'état contredit. Sans titre, sans possession, elle prétend s'introduire dans une famille qui ne la reconnaît pas. Son acte de baptême lui donne pour mère une dame Marie-Ursule Dubois, et elle veut que cette mère ait eu pour mari un homme autre que l'époux désigné dans cet acte. Son acte de baptême lui donne pour père légitime le sieur Lépine, qualifié mari de la mère, et elle veut faire dire aux magistrats que le père désigné n'était pas le mari. Elle impute sa filiation à une femme qui ne l'a pas reconnue, et cette imputation seule fait planer sur la mémoire de sa mère le reproche d'adultère, et tout cela, parce qu'une succession vient de s'ouvrir; tant de scandale pour un peu d'argent ! »

Entrant dans la discussion, l'avocat soutient que tous les actes produits par la dame Charpentier elle-même repoussent sa prétention; elle a un titre et une possession d'état contraires au titre qu'elle réclame : elle ne justifie même pas l'identité de la femme Marie-Ursule Dubois, sa mère, avec celle qui fut l'épouse du sieur Mulot.

Enfin, en supposant même cette identité reconnue, la règle *pater is est...* ne serait pas plus favorable à la dame Charpentier; car cette règle elle-même souffre des exceptions écrites dans la loi, notamment lorsque celui qui l'invoque n'a pas titre et possession, aux termes de l'art. 525 du Code civil; on peut alors prouver que la maternité établie n'entraîne pas la paternité du mari. (Art. 525.)

Or, cette preuve est acquise au procès. La dame Charpentier est née le 8 avril 1787 : le sieur Mulot a servi au Cap depuis le 25 août 1785 jusqu'au 30 décembre 1792 qu'il est mort au Cap; c'est bien là l'impossibilité physique, invincible, l'espace des mers exigé par les plus rigoureux docteurs anciens et modernes.

« Le procès, dit en terminant M<sup>e</sup> Guillaumin, nous aurait donc conduits, en attribuant la maternité à la dame Dubois, femme Mulot, sur des traces d'adultère; mais ce n'est là qu'une hypothèse que nous désavouons : pour nous, héritiers, enfans de la dame Mulot, notre mère n'a pas forcé à la foi conjugale : la dame Dubois, femme Lépine de l'acte de baptême n'est pas la femme Mulot. A sa mémoire, le respect que la loi assure à la femme légitime qu'on ne peut flétrir par une maternité qu'elle n'a jamais avouée. A nos adversaires la honte d'un scandale soulevé à l'occasion d'une apposition de scellés. »

M<sup>e</sup> Mermilliod, avocat des héritiers du sieur Mulot, après avoir justifié leur intervention, établit qu'ils ne peuvent être soumis à *désavouer*, au moins quant à présent, la dame Charpentier, qui, par sa demande en rectification d'état civil, ne fait autre chose que réclamer des droits contraires à son titre et à sa possession. En supposant qu'elle pût être admise à prouver, et qu'elle prouvât que la dame Mulot est sa mère, c'est alors seulement que les intervenans auraient intérêt et obligation de prouver, sans besoin de recourir même au désaveu, et à la faveur des pièces irréfragables qui constatent la présence du sieur Mulot au Cap Saint-Domingue, à l'époque de la conception et de la naissance de la réclamante, qu'elle n'est pas l'enfant du mari, aux termes de l'article 325.

Mais l'acte de baptême et tous les actes subséquens donnent à la dame Charpentier le sieur Lépine pour père légitime, et cette attribution ne résulte pas d'une indication étrangère, mais bien de la présence et de la signature dudit sieur Lépine. Quant à l'indication de la mère, elle est loin d'avoir la même valeur, car la déclaration n'émane pas de celle-ci ou de personne ayant qualité pour lui donner toute valeur. Si, par un renversement des faits de la cause, la maternité de la dame Mulot était légalement constante, l'indication d'un père autre que le véritable époux, serait sans force et comme non avenue, en présence de la maxime *pater is est*; mais ici, au contraire, il n'y a de légalement constant que la paternité du sieur Lépine. Dès lors c'est l'attribution de maternité qui est sans valeur, puisqu'elle ne tendrait à rien moins qu'à constituer l'adultère de l'enfant; elle ne peut avoir plus d'effet que la reconnaissance même qu'en ferait la mère, et qui est proscrite par l'article 335. Comment donc la recherche de la maternité serait-elle admise dans de telles circonstances, au mépris des dispositions réprobatives de l'art. 342, et d'une jurisprudence rendue *in terminis*, c'est-à-dire à l'occasion de questions précisément identiques et gouvernées à la fois comme celle-ci, par le droit ancien et les lois nouvelles (voir notamment arrêts de la Cour de Paris, du 15 juillet 1808, et de la Cour de cassation, du 22 janvier 1811)? Le défenseur conclut, en conséquence, à ce que la dame Charpentier soit déclarée non recevable en sa prétention.

Après les répliques successives des avocats, le Tribunal a rendu, conformément aux conclusions de M. le substitut du procureur du Roi, son jugement dans les termes suivans :

Le Tribunal reçoit les parties de Mercier, parties intervenantes, et statuant à l'égard de toutes les parties;

Attendu que la dame Charpentier est désignée dans son acte de naissance comme fille de Jean-Baptiste Lépine, et de Marie-Ursule Dubois, son épouse;

Attendu qu'il résulte, tant de l'identité des noms que de tous les faits et circonstances de la cause, que Marie-Ursule Dubois, désignée comme femme du sieur Lépine, est bien la même personne que Marie-Ursule Dubois, femme en premières nocces du sieur Weiswald, et épouse en deuxièmes nocces d'Etienne-Augustin Mulot;

Attendu que la dame Charpentier réclame son état de fille légitime d'Etienne-Augustin Mulot et de Marie-Ursule Dubois, se fondant sur ce fait qu'au 8 avril 1787, date de sa naissance, Marie-Ursule Dubois, sa mère, était engagée dans les liens du mariage avec Etienne-Augustin Mulot;

Attendu que la dame Charpentier n'a pas de titre comme fille du sieur Mulot, puisque son acte de naissance lui donne pour père Jean-Baptiste Lépine; qu'elle n'a pas non plus la possession d'état;

Qu'en effet, elle n'a jamais porté d'autre nom que celui de Lépine; que le sieur Mulot est décédé au cap Français en 1792, sans que rien justifie qu'il ait jamais connu l'existence de la dame Charpentier; qu'après le décès du sieur Mulot, Marie-Ursule Dubois, sa veuve, a fait une transaction avec les enfans de son premier mariage, transaction dans laquelle elle s'est reconnue veuve sans enfans du sieur Mulot; qu'enfin la dame Charpentier n'a jamais été reconnue, ni dans la société, ni par la famille, comme fille du sieur Mulot;

Attendu qu'en admettant qu'il se rencontrât dans la cause des présomptions de nature à rendre la dame Charpentier recevable à prouver sa filiation comme fille du sieur Mulot, les héritiers pourraient repousser la preuve de cette filiation par la preuve contraire; que la dame Charpentier n'a ni titre ni possession à l'égard du sieur Mulot; qu'elle a même un titre contraire; qu'elle est demanderesse en rectification d'acte de l'état civil et en réclamation d'état; que dans ces circonstances, les défendeurs ne sont pas dans la nécessité d'intenter l'action en désaveu, et qu'ils sont recevables à établir par tous les moyens que la dame Charpentier n'est pas fondée dans sa demande, parce qu'elle n'est pas l'enfant du mari de la mère;

Qu'en supposant que cette preuve ne put appartenir aux enfans Weiswald, il peut être utilement réclamé par les héritiers du mari, que d'ailleurs le moyen est d'ordre public et pourrait être suppléé d'office;

Attendu qu'il existe au procès une réunion de faits et circonstances qui ne laissent aucun doute sur la non paternité du sieur Mulot; qu'un certificat du ministère de la marine fait connaître que le sieur Mulot a servi au régiment du Cap, le eSaint-Domingue, depuis le 25 août 1783, jusqu'au 30 décembre 1792, époque à laquelle il est décédé au Cap;

Que dans l'acte de naissance le sieur Jean-Baptiste Lépine s'est présenté comme père de l'enfant et a signé en cette qualité;

Que l'enfant n'a reçu aucun des prénoms du sieur Mulot, mais qu'au contraire il a reçu les prénoms dudit sieur Lépine et de la dame Dubois; qu'après le décès du sieur Mulot, sa veuve, dans un acte public, s'est reconnue veuve sans enfans dudit sieur son mari; que lors du mariage de la dame Charpentier, on a requis le consentement du sieur Lépine comme père de ladite dame, qu'enfin le sieur Lépine a figuré comme aïeul maternel dans l'acte de naissance de l'enfant de la dame Charpentier;

Attendu que tous ces faits démontrent évidemment qu'Etienne-Augustin Mulot est tout à fait étranger à la dame Charpentier;

Attendu que la dame Charpentier étant étrangère au sieur Mulot, ne pourrait plus être qu'enfant adultérin de Marie-Ursule Dubois, son épouse; qu'en cette qualité elle n'aurait aucun droit dans l'hérédité de la dame Mulot;

Déclare la dame Charpentier non recevable et mal fondée dans sa demande en rectification d'acte de l'état civil et en réclamation d'état, fait main levée de toutes oppositions qu'elle a pu former soit à la levée des scellés, soit entre les mains de tous débiteurs de la succession de la dame Mulot, dit que nonobstant

lesdites oppositions, les enfans Weiswald procéderont ainsi qu'ils aviseront et en l'absence de la dame Charpentier aux opérations de levée de scellés, inventaire, liquidation et partage de ladite succession;

Sur les autres fins et conclusions, met les parties hors de cause et condamne le sieur et dame Charpentier aux dépens envers toutes les parties.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CLERC-LASALLE. — Audience du 5 janvier.

QUESTION CONSTITUTIONNELLE. — RÉVOCATION D'UN OFFICIER MINISTÉRIEL. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal dans cette affaire importante :

Attendu que le 20 janvier 1854, Louis-Guillaume Choy avait été suspendu pour six mois de ses fonctions d'huissier par mesure de discipline prise contre lui par le Tribunal de Bourbon-Vendée;

Attendu que le 29 novembre dernier il a été condamné par le Tribunal correctionnel de la même ville à 25 fr. d'amende, comme coupable d'avoir continué l'exercice de ses fonctions en faisant un acte comme huissier le 15 novembre, après avoir eu la connaissance officielle de l'ordonnance de révocation prononcée contre lui par le ministre de la justice;

Dans l'espèce principalement, attendu que le droit du gouvernement se trouve tracé par l'art. 105 du décret du 30 mars 1808, qui dispose que le procureur-général rendra compte de tous les actes de discipline au ministre de la justice en lui transmettant les arrêtés avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée s'il y a lieu;

Attendu que, si la révocation qui a été portée contre l'appelant peut paraître sévère, s'il est à souhaiter que la profession d'huissier soit entourée de garanties plus fortes, les magistrats ne peuvent qu'appliquer les lois et non les interpréter, que la mission de les modifier ou de les améliorer est du domaine exclusif du législateur;

Se fondant d'ailleurs sur les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Le Tribunal dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelé, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant aux frais.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

(Correspondance particulière.)

TRANSPORT DES LETTRES ET JOURNAUX.

Les dispositions pénales des lois des 26 août 1790 et 21 septembre 1792, concernant la transport des lettres et journaux par toute personne étrangère au service des postes, sont-elles applicables à ceux qui se chargent gratuitement et passagèrement de ce transport? (Non.)

Un voyageur requis par la gendarmerie d'exhiber un passeport dont il n'était point muni, tira de sa poche, et pour fournir quelques renseignemens qui pussent en tenir lieu, différens papiers au nombre desquels se trouvaient deux lettres cachetées qu'on l'avait chargé de remettre à leur adresse. Procès-verbal ayant été dressé par la gendarmerie, de ce fait qui lui sembla constituer une contravention aux lois et décrets relatifs au transport des lettres, le Tribunal de Blois se trouvait saisi de son appréciation. Le prévenu, qui ne pouvait pas, au surplus, être soupçonné d'être un messenger habituel, prouvait par l'exhibition des lettres elles-mêmes qu'elles étaient relatives à des commissions dont on l'avait chargé de s'acquitter auprès des personnes auxquelles elles s'adressaient.

Le Tribunal de Blois, considérant entre autres motifs que l'intention des lois de 1790 et 1792, relatives à la matière, étant de prévenir les seuls faits qui pouvaient léser les intérêts de l'administration des postes, en la privant du bénéfice du port des lettres, les dispositions pénales n'étaient pas applicables à l'obligéant qui se chargeait passagèrement, et sans rétribution aucune, du transport des lettres; et que, dans l'espèce, ces considérations étaient d'autant plus plausibles, que celles dont se trouvait porteur le prévenu, étaient des espèces de mandats sans lesquels il n'eût pu s'acquitter des soins dont on l'avait chargé, l'a renvoyé de la plainte.

Il paraît que l'administration des postes a insisté pour qu'il y eut appel de cette décision.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RENNES.

Audience du 5 janvier.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION DE DEUX GARDES NATIONAUX DE VITRÉ CONTRE LA Gazette de Bretagne.

L'audience s'ouvre au milieu d'un auditoire nombreux et animé. Le banc du ministère public est occupé par M. Hoguet, substitut. Au banc des avocats sont M<sup>e</sup> Jausions, défenseur de la *Gazette*, dont le gérant, M. Coude, est près de lui, et M<sup>e</sup> de la Plesse, avocat au barreau et ex-maire de Vitré, accompagné de MM. Bridel et Béranger, les deux plaignans.

M<sup>e</sup> de la Plesse, chargé des intérêts des deux gardes nationaux, ses concitoyens, diffamés par la *Gazette de Bretagne*, devait le premier prendre la parole et développer les moyens de la plainte; mais à peine a-t-il commencé son exorde, qu'il est vivement interrompu par M<sup>e</sup> Jausions, qui prétend que la politique doit être entièrement bannie de cette cause et des plaidoiries, et qui va jusqu'à soutenir que si elle y était admise, le Tribunal serait incompétent pour juger.

Cet incident, tout à fait inattendu, nécessite une délibération spéciale du Tribunal, qui déclare bientôt que l'écart de l'objet de la question, et l'invite à continuer sa plaidoirie.

M<sup>e</sup> de la Plesse, dans une énergique plaidoirie, a établi la culpabilité de l'article diffamatoire de la *Gazette*, dont le gérant avait en quelque sorte décliné la responsabilité, en se défendant d'en être l'auteur. S'élevant avec leurs contre le simple soupçon qu'il voulait exciter les passions politiques, il a fait remarquer qu'en choisissant pour juge le Tribunal de Rennes, c'était avoir répondu d'avance à cette inculpation; car, certes, les passions eussent été bien autrement irritées à Vitré, où cette cause eût soulevé toutes les haines de parti, toutes les animosités des parens, des amis et des camarades de ses clients.

Rentrant ensuite dans le fond de la cause, il a fait ressortir tout ce qu'il y a d'injurieux, de diffamatoire, dans les expressions de la feuille légitimiste, contre Bridel et Béranger, dont l'honneur et la réputation se trouvaient gravement compromis, et il a conclu en leur faveur à la somme de 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Jausions s'est retranché derrière la question de bonne foi, de la part du journal incriminé. Il a soutenu que la bonne foi de la *Gazette* étant établie, il n'y avait ni injure, ni diffamation, et la preuve de cette bonne foi, il l'a tirée de la rectification de l'article du 4 décembre, et celui du 16 du même mois, et de diverses autres considérations prises dans la texture de l'article.

M. le substitut du procureur du Roi prend alors la parole. Après une profession de foi en faveur de la liberté de la presse, qu'il veut large, protégée, respectée, mais qu'il ne saurait confondre avec la licence et le droit de tout diffamer; après avoir invoqué à l'appui de son opinion, l'exemple d'un haut magistrat de notre Cour royale, qui n'a pas reculé devant les dangers que pouvait lui faire courir son indépendance, dans une circonstance majeure, lors de l'arrestation de la duchesse de Berry; après avoir enfin flétri comme ils le méritent, ces brigandages, ces vols de nos détresseurs de grands chemins, actions lâches et basses, auxquelles ont voudrait à tort, selon lui, donner une couleur politique, il est entré dans le système de défense de M<sup>e</sup> de la Plesse, il a fait ressortir à son tour tout ce que l'article de la *Gazette* avait de diffamatoire et de calomnieux, et a conclu contre elle à 500 fr. d'amende et à 6000 fr. de dommages-intérêts en faveur de Bridel et Béranger.

Séparant, avec une espèce de justice, la personne du gérant de celle de l'auteur de l'article, le ministère public n'a point requis de peine corporelle contre M. Coude, qu'il a en quelque sorte félicité de sa réponse, lorsque interpellé s'il était l'auteur de l'article diffamatoire, il s'est empressé d'affirmer qu'il y était totalement étranger.

Le Tribunal, après une réplique de M<sup>e</sup> Jausions, dans laquelle on l'a entendu avec plaisir convenir que la polémique de la *Gazette de Bretagne* lui avait toujours paru trop vive, trop exagérée, a renvoyé à jeudi prochain le prononcé du jugement.

Nous ne terminerons pas l'esquisse de cette affaire, dit l'*Auxiliaire Breton*, sans faire ressortir un fait que la plaidoirie de M<sup>e</sup> de la Plesse a mis dans un nouveau jour, et sur lequel le parti légitimiste feint en vain de s'abuser: c'est que quelques dissidences profondes qui séparent les hommes à idées radicales de nos contrées de la forme monarchique du gouvernement de juillet, quelque défectueux qu'ils trouvent ce gouvernement, quelques fautes qu'ils lui reprochent, ces circonstances n'ont point comblé la lacune sanglante qui les sépare des légitimistes. Il y a sans doute des républicains à Vitré, s'est écrié M<sup>e</sup> de la Plesse, une douzaine peut-être, mais nous les avons toujours trouvés dans nos rangs, accomplissant avec zèle, avec courage, leurs devoirs de patriotes et de citoyens, faisant le coup de fusil contre les chouans, traquant les bandes et prenant part à toutes les batailles. Nous les retrouverions encore au milieu de nous pour vous combattre, pour vous vaincre; car ils préféreraient toujours les principes du gouvernement actuel à l'absolutisme ignorant des Bourbons déchus, et ils reculeraient avec une sorte d'horreur devant une alliance avec un parti qui ne s'appuie que sur l'étranger, sur le brigandage, et dont le principe est la destruction de toutes les franchises populaires.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

IRLANDE. — COUR DE L'ÉCHIQUIER.

Procès d'adultère. — Antécédens romanesques. — Mariage d'inclination. — Incident à l'audience.

Un procès de conversation criminelle, selon le terme légal usité dans tout l'empire britannique, avait attiré à l'audience de la Cour de l'échiquier à Dublin, tout ce que cette ville renferme de notabilités. Le plaignant était M. Hodgins, l'un des avocats non le plus occupé, mais le plus riche de tout le barreau irlandais, et le défendeur M. Mahon, chirurgien-major de l'artillerie royale. Les faits étaient tellement précis, qu'ils ne pouvaient être la matière d'aucun doute; mais les antécédens des deux époux offraient des circonstances remarquables. Voici ce qui résulte de l'exposé fait par les avocats respectifs :

En 1819, M. Walker, l'un des administrateurs de la loterie qui existait encore en Irlande, mourut laissant un *intestat* une succession considérable. Des difficultés s'élevèrent parmi plusieurs classes de personnes, prétendant à l'hérédité en vertu de ces sortes de *substitutions*, qui, sous le nom de *trusts*, sont très communes en Angleterre et en Irlande. Cependant il existait une orpheline, nièce du défunt, miss Walker, qui n'avait encore que douze ans, et avait déjà hérité, après la mort de son père, d'une



maison habitée. Dans cet état, la Cour crut devoir faire l'application du § 4 de l'art. 454, ainsi conçu :

« Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps. »

En conséquence, la Cour condamna Badet à vingt années de travaux forcés ; mais un des éléments de la criminalité, aux termes de ce § 4, c'est le préjudice quelconque causé volontairement à autrui. Or, le jury n'avait été interrogé que sur la question de maison habitée, et non sur la question de préjudice causé à autrui ; il n'avait pu, en conséquence, déclarer constante la circonstance du § 4. Réduit à ces termes, le fait imputé à Ladet n'était passible d'aucune peine. C'est ainsi que la Cour de cassation (chambre criminelle) l'a décidé aujourd'hui, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général. En conséquence, attendu que l'accusation était purgée et que le fait déclaré constant n'était passible d'aucune peine, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Var, sans renvoi. Ladet sera donc mis en liberté.

— Une jeune fille d'une physionomie fort douce, et son frère, sont assis sur les bancs de la Cour d'assises ; des larmes abondantes s'échappent de leurs yeux, et d'une voix altérée ils racontent en tremblant, mais avec un accent de vérité qui produit sur l'auditoire une vive impression. Les tristes circonstances qui les amènent en Cour d'assises. « C'est moi, dit le jeune homme, qui, pressé par la misère, ai engagé ma sœur à voler son maître et à lui prendre 200 fr. ; sans moi ma pauvre sœur ne fût pas devenue criminelle. — Mon frère était si malheureux ! reprend la jeune fille, je me suis laissée égarer, moi, qui jusque là avais été honnête ! Mais nous en avons été bien punis, car nos parents nous ont repoussés comme indignes d'eux ! » MM. les jurés sont vivement intéressés en faveur de ces jeunes gens ; ils le sont surtout quand on leur dit que pressés par le remords, ils sont venus tous deux se livrer spontanément à la justice, et demander le châtiement de leur crime.

Aussi, après un réquisitoire plein de modération, de M. Nougier, substitut de M. le procureur-général, et une plaidoirie chaleureuse de M<sup>e</sup> Auguste Marie, le jury s'empresse-t-il de les acquitter. « Le jury vous rend à la liberté, dit alors M. le président Moreau, aux deux jeunes gens ; mais souvenez-vous de la triste épreuve que vous venez de subir ; ne vous exposez plus à revenir sur ces bancs. Des larmes et quelques mots de repentir prouvent à MM. les jurés que la société n'a rien à craindre du résultat de leur décision.

Au moment où les accusés se retirent, M<sup>e</sup> Collet, avoué, chef du jury, leur remet, avec l'autorisation de M. le président, le montant d'une collecte faite en leur faveur. Cette œuvre de générosité est acceptée par eux avec reconnaissance.

— Voyez donc ce dandy de faubourg, petit-maitre de Courtille. Quel aplomb, quelle assurance ! Ne dirait-on pas qu'il s'agit pour lui de la plus agréable des plaisanteries ? C'est pourtant une grave prévention qui l'amène devant la police correctionnelle. A la voix de l'audiencier qui appelle la cause de M. le procureur du Roi contre le sieur Hergo, notre amateur s'élance au banc des prévenus

renversant à droite et à gauche les dossiers des avocats, les chapaux des curieux, et jusqu'à la poudrière de l'impassible greffier. Devinez quel est ce merveilleux aux grands airs : les paris sont ouverts. C'est un capitaliste, dira l'un. — C'est un incroyable en goguette, dira l'autre. — C'est un enfant prodigue qui vient d'hériter, dira un troisième. — Point du tout : c'est, comme dit Arnal, c'est tout simplement un troisième ou quatrième clerc dans une étude de coiffeur.

Le prévenu s'appelle Hergo. M<sup>lle</sup> Potier, fraîche et jolie soubrette de 18 ans, l'accuse de lui avoir volé quatre francs dans sa poche. C'est, à l'entendre, à une des représentations si suivies de *Latude*, au théâtre de la Gaité que le vol a été commis. Le voleur, pour lui prendre ses deux pièces de quarante sous, a eu l'indécatesse de lui couper la poche de son tablier. Ce voleur est Hergo, qui était placé derrière elle et auquel elle a vu des ciseaux à la main.

Entendant ces précises inculpations, notre élégant bondit et rebondit sur son banc. Les deux mains plongées tout entières dans les vastes poches de son pantalon cosaque, il laisse à ses épaules et aux rapides circonvolutions de tout son individu le soin de manifester son indignation. Il se lève et s'assied, s'assied et se relève, déployant à droite et à gauche dans sa pétulance les basques de sa longue redingote ; à chacune de ses évolutions on croirait voir une légère tartane virant de bord par un vent grand large.

« Lisez ce papier, dit-il enfin en lançant à M. le président on ne sait quel certificat, et voyez si l'accusation est présomptive. Mademoiselle n'a rien dit, elle n'a pas soufflé mot, et pourtant elle aurait bien pu me faire arrêter si elle m'avait cru coupable. (D'un air méchant.) Elle n'était pas seule, Mademoiselle, elle avait un quelqu'un pour la défendre.

M<sup>lle</sup> Potier : J'étais venue seule. Je me suis en allée seule.

Hergo : J'en voudrais bien de votre histoire, si je ne vous avait pas payé un sucre d'orge avec lequel vous m'avez dit que vous aviez pour bon ami un garde municipal et que vous étiez d'Arras en Picardie.

M<sup>lle</sup> Potier : Pourquoi donc, s'il vous plaît, aviez-vous des ciseaux à la main ?

Hergo : Une dame m'avait donné une pomme, et je me récurais les dents avec mes ciseaux, qui ne me quittent pas plus que mon peigne et mon rasoir ; c'est mon opinion.

M. le président : Pourquoi tous ces outils ? vous ne travaillez pas depuis plusieurs mois.

Hergo : On peut trouver une barbe à faire, une coupe de cheveux d'hasard ; cela aide à vivre avec les secours que le papa vous communique du pays. Je suis toujours disponible. (Lui le prévenu tire ses ciseaux de sa poche, et semble chercher dans l'auditoire une tête également disponible.)

Plusieurs témoins à décharge, cités par le prévenu, viennent déclarer que Hergo était fort tranquille lorsqu'on l'accusa d'avoir pris les 4 fr. ; qu'il resta long-temps au théâtre, alors qu'il aurait pu s'évader avant l'arrivée du commissaire de police, et que lorsqu'on le fouilla on ne trouva sur lui que 20 sous. Ses bons antécédens plaidant d'ailleurs pour lui, le Tribunal le renvoie des fins de la plainte.

— Quatre marmitons et gâte-sauces, dont le plus âgé n'a pas encore dix-huit ans, comparaissent aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre sous la prévention grave de vol et enlèvement de bois de construction appartenant à l'Etat. Voici les faits qui y ont donné lieu :

Le 20 juin dernier, une ronde de sûreté aperçut, à quatre heures du matin, quatre jeunes gens qui enlevaient du bois provenant de la démolition du *Luxor*, et le transportaient non loin de la station de ce navire, chez M. Dujardin, marchand de vin-traiteur aux Champs-Elysées. Sur l'interpellation qui leur fut adressée, ils répondirent qu'ils en avaient obtenu l'autorisation du maître d'équipage ; mais d'après les renseignements demandés aux hommes de quart par le chef de ronde, il fut démontré que nos petits maraudeurs agissaient sans permission, et ils furent arrêtés, puis presque immédiatement relâchés, car il importait de ne pas laisser chômer la broche de M. Dujardin, chargé d'alimenter et restaurer MM. les officiers et les matelots du *Luxor*. Nos quatre coupables comparaissent donc aujourd'hui en liberté devant la police correctionnelle, et ils soutenaient qu'en ramassant le bois hors de service, ils n'avaient que suivi l'exemple qui leur était donné par tous les passans ; que d'ailleurs ils employaient ce bois à faire la cuisine de messieurs de l'équipage. Ces allégations, du reste, sont pleinement confirmées par la lettre d'un officier du bord dont l'audition est réclamée par le défenseur des prévenus.

M. le président Bosquillon, à l'officier : Votre nom ?

L'officier : Léon Joannis.

M. le président : Votre état ?

M. Joannis : Marin.

M. le président : Mais vous avez un grade ?

M. Joannis : Lieutenant de vaisseau, second du *Luxor*.

M. le président : Veuillez nous donner les renseignements qui sont à votre connaissance ?

M. Joannis : Le fait est que personne n'a le droit de prendre des bois appartenant à l'Etat ; personne, par conséquent, n'avait le droit de donner et n'a pu donner, en effet, l'autorisation de les enlever ; mais il est constant aussi que ce bois était hors de service, et que la plupart du temps, l'élevation de la rivière entraînant dans le courant, il valait mieux en quelque sorte qu'il ne fut pas perdu, et les quatre employés de M. Dujardin ne sont pas plus coupables que d'autres.

Une telle déposition n'était pas faite pour aggraver la légère prévention imputée aux prévenus ; aussi le Tribunal s'est-il empressé de les rendre sains et saufs à leur casserole et à leur patron qui était venu les réclamer.

— La question d'association des entrepreneurs de roulage vient d'être de nouveau soulevée par MM. Baës frères, commissionnaires à Lille (Nord), contre MM. Pitom et Sargumède, Levainville et Fassic, Bonjour et Verrier, Picot et fils, veuve Bucard et Girard, Chèze et C<sup>e</sup>, Faure, Beaulieu, Boylin, Drago, Humbert, Levestat, Loys, et Gauthier Laureaux de Paris. Cette affaire qui venait aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre a été remise à quinzaine.

Le Rédacteur en chef gérant, DARRAING.

## VENTE PAR ACTIONS

DU

### CHATEAU de HUTTELDORF près de VIENNE.

De la Seigneurie de Neudenstein en Illyrie, de la Terre de Koschubue, d'une collection de tableaux, d'une vaisselle d'argenterie, d'une élégante toilette de dames en or et en argent, avec 22 000 primes accessoires, se montant à un million 412 750 florins. Pour tous les détails désirables, voir le prospectus qui est fourni sans frais par le soussigné. Le prix d'une action est de vingt francs ; et sur six actions prises ensem- blées, une action franche se délivre gratis. Ces actions franches, de couleur différente, sont dotées d'avantages essentiels et gagneront forcément.

Les personnes qui désirent prendre des actions ou recevoir le prospectus français, sont priées d'écrire directement à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir. (10)

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1831.)

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous seing privé, en date du 4 janvier 1835, enregistré le 6 de ce mois :

Il appert que la société sous la raison de AZEMAR et C<sup>e</sup>, fabricants de Vermicelle, rue des Grès, n. 9, est dissoute par consentement mutuel, en date dudit jour ; que le sieur PIERRE-ISAAC BONGUE, qui faisait partie de cette association, reste seul liquidateur pour faire effectuer la rentrée de leurs créances, la société n'ayant aucune dette.

P. BONGUE. (19)

D'un acte reçu par M. Maréchal, notaire à Paris, le 26 décembre 1834, il a été extrait ce qui suit :

M. CHARLES DIETZ, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue de Charenton, n. 102, a créé et constitué une société en commandite et par actions entre lui, d'une part, et les personnes qui adhèrent aux statuts portés audit acte, d'autre part, ayant pour objet l'exploitation de la route de Paris à Versailles par les remorqueurs à vapeur pour le transport des voyageurs ; 2<sup>e</sup> l'achat et la création du matériel nécessaire pour mettre ce service en activité, et par suite, si l'assemblée générale des actionnaires le juge convenable, l'exploitation de la route de Paris à St-Germain-en-Laye.

Ladite société est contractée pour tout le temps de la durée des brevets demandés par M. DIETZ, le 40 décembre 1834, et qui doivent avoir dix années à courir. La raison sociale sera C<sup>e</sup>. DIETZ et C<sup>e</sup> ; la signature sociale portera les mêmes noms. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n. 5. La société sera dirigée par M. DIETZ, et administrée tant par lui que par la personne qu'il choisira. Ils seront seuls garans solidaires et responsables sous la surveillance de trois censeurs.

La signature sociale n'appartient qu'à M. DIETZ. Le fonds social, pour la ligne de Paris à Versailles, se compose de 300,000 fr., représenté par 300 actions de chacune 1,000 francs, dont 150 appartiennent à M. DIETZ, et représentant la valeur de son industrie et le prix de la cession qu'il fait à la société de ses brevets d'invention et de perfectionnement. En ce qui concerne le service de la route de Paris à Versailles pendant le temps susdit, et les 150 dernières actions qui forment le fonds de 450,000 en numéraire à verser en commandite, appartiennent aux souscripteurs qui adhèrent aux

dits statuts, chacun pour la part qu'il aura soumissionnée. MARÉCHAL. (32)

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation. Adjudication préparatoire le 17 janvier 1835. Adjudication définitive le 7 février 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON située à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, n. 46 bis, d'un revenu annuel d'environ 2,500 fr. — Mise à prix : 27,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 4<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, n. 44 ; 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Lavaux, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Augustin, n. 22 ; 3<sup>e</sup> et à M<sup>e</sup> Godot, notaire, rue de Choiseul, 2. (23)

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 janvier 1835, heure de midi, sur la mise à prix de 74,000 fr., d'une MAISON située à Paris, place Sorbonne, n. 2, et rue Sorbonne, n. 46, d'un revenu net annuel de 4,750 fr.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Esnée, notaire à Paris, rue Meslay, n. 38, depositaire du cahier des charges. (21)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CH. BOUDIN, AVOUÉ. Rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25.

Adjudication définitive le 23 janvier 1835, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Grandidier, notaire à Paris, y sise, rue Montmartre, 143, heure de midi.

De la nue-propriété d'une RENTE de 3,415 fr. sur l'État, cinq pour cent.

NOTA. L'usufruitière est née le 18 juin 1764.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Boudin, avoué poursuivant la vente ;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Foubert, avoué, rue du Bouloy, 26 ;

3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Grandidier, notaire. (24)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

## AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, deux grandes et belles MAISONS contigües, rue du Vieux-Colombier, n<sup>o</sup> 47 et 49, deux portes-cochères, grande cour, 3 écuries,

5 remises, 5 boutiques, 4 étages, comprenant chacun 4 appartemens décorés ; belles glaces — S'adresser à M<sup>e</sup> Landon, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, n. 40, et au propriétaire, rue Casette, n. 7. (20)

A céder une ÉTUDE DE NOUVEAU AIRE, à trois lieues de Paris. — S'adresser à M<sup>e</sup> Carlier, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 9. (31)

A vendre de suite, une IMPRIMERIE EN LETTRES, avec brevet, à la porte de Paris, communication très facile, à prix très modéré. S'adresser à M. PAUMER, quai aux Fleurs, n. 41, de une à 4 heures. (31)

MM. les actionnaires de la société GRABOWSKI et C<sup>e</sup>, sont prévenus que la première assemblée générale aura lieu au domicile social, rue Saint-Honoré, n. 345, le 10 janvier courant, à 7 heures du soir. Le gérant, GRABOWSKI. (22)

Par un procédé nouveau, et en une seule séance, M. DESIRABOE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, n. 154, au 2<sup>e</sup>. (28)

## MOUTARDE BLANCHE

Maux d'yeux, tête brûlante, pieds glacés. M<sup>lle</sup> Lelou, rue Casandre, 17, a guéri sa ucuu. s. e. de ces maux avec ce remède. — 1 fr. la livre ; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez DUMIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32. (26)

Une médaille a été accordée à M. BILLARD

## MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE - BILLARD, essayée récemment par l'Académie royale de médecine, ENLÈVE A L'INSTANT ET POUR TOUJOURS, LA DOULEUR DE DENT LA PLUS VIVE ET DÉTRUIT LACARIE. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. (29)

## AMANDINE

NOUVELLE PÂTE DE TOILETTE. Cette précieuse composition, d'une efficacité bien reconnue, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures ; elle efface les taches de rousseur, et possède en outre la propriété de prévenir et de dissiper les englures. L'amandine ne se trouve, à Paris, que chez F. LA-BOULÉE, parfumeur, INVENTEUR BREVETÉ, rue Richelieu, 93, en face celle Feydeau. — 4 fr. le pot. (25)

## GUERISON des CORS

PÂTE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve Chez M. BARROT, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris. (37)

## Tribunal de commerce

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS, du vendredi 9 janvier.

PAYOT, Md de vins. Clôture  
BONTEMS, Md de vins. Synd.  
ETIEVANT, bottier. Synd.  
VOUTHER fils, négociant. Vérific.

du samedi 10 janvier.

DUCHESNE, fabr. de chapeaux. Vérific.  
LEBOURLIER, fabr. d'eau de Javelle. Clôture  
VERNANT, menuisier. id.  
PARISOT, coiffeur. Delibér.  
ROYER, agent d'affaires. Délibération et clôture

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BERNON, Md mercier, le  
ROBIN et femme, ex-logeurs, le  
BERTHELEMY, fabr. de colle, le  
JULLIEN, menuisier, le  
LEBREY, ancien banquier, le  
CALLEUX et LEFEVRE, négocians associés, le  
GILLY, chef d'institution, le  
JENOC, dit LEVEQUE, anc. Md de chevaux, le  
IRENANT, plombier, le  
V<sup>e</sup> BLANCHET, entr. de voitures publiques, le

### PRODUCTION DE TITRES.

DUMOUTIER, Md de vins en gros, à Puteaux, près Neuilly.  
— Chez MM. Millet, à Paris, boulevard St-Denis, 24, au 1<sup>er</sup> étage, à Puteaux.  
V<sup>e</sup> MOQUET, anc. imprimeur sur étoffes, à la Cour-Neuve, canton de Saint-Denis. — Chez M. Charlier, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 46.  
BAZAULT, anc. commissaire-priseur et négociant à Paris, rue du faub. Poissonnière, 7, actuellement sans domicile connu. — Chez MM. Gaultier-Lamotte, rue Montmartre, 137 ; Genella, rue Croix-des-Petits-Champs, 55.  
Dame LANGUY, Md de bijoux d'or, à Paris, boulevard St-Martin, 215. — Chez M. Floarens, rue de Valois, 8.

### BOURSE DU 8 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 30	107 30	106 90	106 90
— Fin courant	107 40	107 45	107 15	107 15
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	—	77 25	77	77
— Fin courant.	77 50	77 50	77 10	77 10
R. de Napl. compt.	93 90	93 95	93 60	93 60
— Fin courant.	—	94	93 85	93 85
R. perp. d'Esp. ct.	44	44 1/4	43 5/8	44
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE FIHAN-DELAFOREST (MORLAIX)  
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu 95 francs dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour  
Légalisation de la signature FIHAN-DELAFOREST.